

Arrêté N° 2026–0922

portant obligation du port d'un casque homologué conforme a la réglementation
relative aux équipements de protection individuelle
pour tout conducteur d'engin de déplacement personnel motorisé de type trottinette

Le préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Constitution, et notamment son préambule ;

Vu le code de route et notamment les articles R311-1, R411-25, R412-43-1 a R412-43-3 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L122-1 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Philippe LE MOING SURZUR en qualité de préfet du Cher ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département dirige l'action des forces de sécurité intérieure en matière d'ordre public et de police administrative notamment la prévention des atteintes a la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le développement des engins de déplacement personnel motorisés dans le département du Cher ;

Considérant qu'un engin de déplacement personnel motorisé de type trottinette est un véhicule sans place assise, conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 25 km/h ; que les engins exclusivement destinés aux personnes à mobilité réduite sont exclus de cette catégorie ;

Considérant que, selon le bilan de l'accidentalité de l'année 2025 de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière, la proportion des usagers non carrossés (piétons, cyclistes, utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés, usagers de deux-roues motorisés) parmi les personnes tuées ou blessées gravement a fortement cru ; que, selon ce même bilan national, 79 utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés ont perdu la vie en France métropolitaine en 2025 (soit 34 décès de plus que l'année 2024 précédente) ; qu'environ 1 100 utilisateurs de trottinettes ont été gravement blessés en 2025, représentant une très forte augmentation de 33 % par rapport à l'année 2024 ;

Considérant l'évolution défavorable du nombre d'accidents d'engins de déplacement personnel motorisés constatés dans le département du Cher (3 en 2025 et 6 sur les seuls cinq premiers mois de l'année 2026), du nombre de tués (aucun en 2025 et 1 mort sur les cinq premiers mois de l'année 2026) et du nombre de blessés (3 en 2025 et 7 sur les seuls cinq premiers mois de l'année 2026) ;

Considérant la potentielle particulière gravité des accidents impliquant des conducteurs d'engin de déplacement motorisé de type trottinette, comme cela a été le cas à l'occasion du décès d'un conducteur de trottinette en 2024, percuté par un véhicule par l'arrière, sur une route limitée à 80 km/h, de nuit, sans éclairage, sans gilet et sans casque ; le décès d'un enfant âgé de 13 ans à Vignoux-sur-Barangeon le 26 mai 2026, en agglomération (vitesse limitée à 50 km/h), de jour, conducteur d'une trottinette sur laquelle avait embarqué en passager un second mineur de 13 ans et circulant à vive allure et mal positionné sur la chaussée (déport sur la voie de gauche), sans casque, percuté de face par un véhicule ; la blessure d'une conductrice de trottinette âgée de 16 ans, percutée par un véhicule après ne pas avoir respecté l'arrêt à un feu rouge à Bourges le 11 mai 2026 ; l'accident d'un conducteur de trottinette survenu en agglomération de Bourges le 12 juin 2026 ayant conduit à son hospitalisation après une collision avec une voiture

Considérant que les risques avérés tant pour la sécurité des utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés que pour la sécurité des autres usagers de la voie publique imposent de prendre des mesures de protection adéquates ;

Considérant que l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation peut, par décision motivée, imposer à tout conducteur d'engin de déplacement personnel motorisé de type trottinette d'être coiffé d'un casque adapté et conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle ; que ce casque doit être attaché ; que le port de gants est également hautement recommandé ainsi que le port de vêtements ou d'accessoires rétro réfléchissants et un dispositif d'éclairage complémentaire en période nocturne ;

Considérant que le casque homologué conforme à la réglementation constitue un équipement de protection individuelle essentiel permettant de prévenir les blessures graves dont les traumatismes crâniens et les blessures cérébrales au regard de l'absence de carrosserie des engins de cette catégorie qui conduisent en cas d'accident à exposer directement et grièvement les usagers en cas de chocs ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Le port d'un casque homologué conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuel est obligatoire pour tous les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisé de type trottinette dans le département du Cher. Le casque doit être attaché.

Article 2 : L'obligation du port de casque s'applique sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique conformément à l'article R412-43-1 du Code de la route, y compris les pistes cyclables.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de sécurité intérieure (police nationale, gendarmerie nationale et polices municipales) dûment habilitées et punies de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe (amende forfaitaire de 135 euros, minorée à 90 € si elle est payée dans les 15 jours ou 30 jours en cas de télépaiement).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Cher, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cher et le directeur départemental de la police nationale du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la procureure de la République de Bourges et aux maires du département du Cher.

Bourges, le 3 juillet 2026

Le préfet,

Signé : Philippe LE MOING SURZUR

Voies DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – 18020 Bourges cedex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans- 28, rue de la Bretonnerie
45 057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr